


# Mécanique automobile

Vous démarrer une activité de mécanique automobile. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.

 Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande au conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne.

## QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

### 1. LES DECHETS

Les déchets issus de vos activités peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

**Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.**

Type de déchet		Solutions d'élimination
Déchets non dangereux	Emballages (carton, plastiques)	Ordures ménagères* ou collecte spécifique Déchèterie** Prestataire pour recyclage
	Pare-brise et verre	Prestataire pour recyclage Déchèterie**
	Pare-chocs et pièces en plastiques	Reprise fournisseur Prestataire Déchèterie**
	Tôles et ferrailles	Reprise fournisseur Ferrailleur Déchèterie**
	Pneumatiques usagés	Voir paragraphe b. les pneumatiques usagés
Déchets dangereux	Huiles (moteur, boîte de vitesse,...)	Filière prépayée → la collecte des huiles est gratuite
	Emballages vides souillés ayant contenu des produits dangereux	Reprise fournisseur Déchèterie** Prestataire spécialisé Réutilisation
	Batteries	Obligation de reprise gratuite des batteries des particuliers si vous êtes distributeur Prestataire spécialisé
	Liquide de refroidissement Liquide de frein Hydrocarbures (essence, diesel) Antigel (avec substances dangereuses) Composant explosif (airbag...) Matières de vidange du débourbeur-déshuileur Pots catalytiques Filtres à huile	Prestataire spécialisé Déchèterie**
	Chiffons souillés	Prestataire de location pour nettoyage Prestataire pour élimination Déchèterie **
	Fluides des circuits de climatisation	Régénération sur site Prestataire spécialisé
	Matériaux contenant de l'amiante (plaquettes,...)	Prestataire spécialisé
	Néons Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**

\* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m<sup>3</sup> par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

\*\* Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

# Mécanique automobile

## a. Règles générales

**Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.**

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

### Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

Pensez à choisir des équipements et des consommables qui génèrent moins de déchets : huile neuve en cuve remplie directement ou en fûts, plutôt qu'en petits bidons.

## b. Les pneumatiques usagés

Depuis le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002, seul le recyclage, le réemploi et la valorisation énergétique sont autorisés pour l'élimination des pneumatiques. Ce sont les producteurs ou importateurs de pneus qui doivent prendre en charge le coût de cette collecte. Deux éco-organismes, Aliapur et France Recyclage Pneumatiques ont été créés par les différents producteurs pour remplir cette mission.

Vous devez faire appel à un prestataire agréé pour faire collecter vos pneus gratuitement. Une liste de collecteurs Aliapur est disponible sur le site [www.aliapur.com](http://www.aliapur.com), pour FRP Tél. : 01 56 83 85 28.

**Si vous détenez un ancien stock de pneus, vous devez le déclarer à la Préfecture et le faire éliminer à vos frais.**

## 2. L'EAU

### a. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès de votre collectivité.

**Il est interdit de déverser les déchets liquides à l'égout (huiles, liquide de refroidissement, solvants...).**

La mise en place d'un **séparateur à hydrocarbures** est obligatoire si vous êtes soumis à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE (voir 5. ICPE), ou si la collectivité l'exige. De manière générale, cet équipement est fortement conseillé, pour réduire les risques de pollution du milieu naturel et l'endommagement des structures d'assainissement (un entretien régulier est nécessaire par un vidangeur agréé).

Dans le cadre de l'opération Défi de l'Environnement, vous pouvez bénéficier d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'Eau (jusqu'à 40%).

### b. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux sur rétention à l'abri de la pluie. Le volume de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Stockez vos batteries et filtres à huile séparément dans des containers étanches résistants, afin d'éviter tout rejet d'acide et d'huile usagée. Couvrez ces bacs pour ne pas augmenter les volumes à éliminer avec de l'eau de pluie.

## 3. L'AIR


Les produits utilisés, peuvent être inflammables ou explosifs ou contenir des Composés Organiques Volatils (solvants), nocifs pour la santé. Ainsi, il est fortement recommandé :

- De posséder une ventilation et un extracteur d'air pour éviter tout risque d'accumulation d'odeurs ou de composés organiques volatils.
- De toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits chimiques.
- De stocker les chiffons imprégnés dans des récipients fermés.

Il est fortement recommandé :

Par ailleurs, votre installation ne doit pas être la source de nuisances olfactives pour le voisinage. Le débouché de la ventilation vers l'extérieur doit donc être aussi loin que possible des habitations voisines.

**Le Décret du 7 mai 2007** relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques prévoit des dispositions pour l'entretien des climatisations :

- Le système d'enregistrement en préfecture reste applicable (jusqu'en juillet 2008)
  - A compter du 4 juillet 2009, la vente de fluides frigorigènes ne pourra se faire qu'aux opérateurs ayant une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé. Celle-ci est délivrée pour 5 ans.
  - Une fiche d'intervention devra être établie par l'opérateur pour chaque intervention sur un équipement
- Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Vous devez remettre aux distributeurs de fluides frigorigènes les produits non réintroduits dans les équipements et non recyclés. **Voir la fiche Fluides Frigorigènes** 

## 4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

## 5. LES ICPE

Selon les risques que votre entreprise peut engendrer sur le voisinage et l'environnement, elle peut être soumise à déclaration ou à autorisation auprès de la Préfecture au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Pour connaître votre situation, reportez-vous au tableau suivant :

	Intitulé	Critère de classement	Déclaration	Autorisation
<b>98 bis</b>	Stockage de caoutchouc, élastomères, polymères A : installé ou contigu à un bâtiment habité B : installé à moins de 50 m d'un bâtiment habité C : installé à plus de 50 m d'un bâtiment habité	Volume de stockage	A : > 10 m <sup>3</sup> B : > 30 m <sup>3</sup> C : > 150 m <sup>3</sup>	A : > 50 m <sup>3</sup> B : > 150 m <sup>3</sup> C : -
<b>286</b>	Stockage de métaux, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	-	50 m <sup>2</sup>

## 6. L'ENERGIE

Les différentes énergies que vous utilisez contribuent aux phénomènes de réchauffement de la planète, et entraînent des coûts importants : 1000 € par an et par actif (Etude CNIDEP : Centre National d'Innovation pour le Développement Durable et l'Environnement dans les Petites Entreprises en 2004. Chiffres mécanique automobile et carrosserie confondus.) ! Quelles solutions pour économiser ?

- Réparation : 38 % du coût total
- Choix de matériel économe en énergie (même s'il est plus cher à l'achat : raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement)
- Entretien de votre compresseur : vidange et vérification de l'absence de fuites (1 €HT par jour par mm<sup>2</sup> de fuite)
- Chauffage – eau chaude sanitaire : 30.5 % → isolation des bâtiments (jusqu'à 30 % d'économie)
- Eclairage : 11 % → privilégiez les tubes fluorescents haut rendement et les ballasts électroniques (jusqu'à 40 % d'économies) → gain financier, gain de confort pour vos employés, gain environnemental

## QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?


Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres spécifiques à votre activité.

Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) : ED 755 "Réparation et entretien des véhicules automobiles" téléchargeable sur [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) ; ainsi que celui de la CRAMIF (Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France) :DTE167 "Guide pour l'évaluation des risques professionnels et le plan d'action de prévention - Une aide pour le document unique et le plan d'action", téléchargeable sur [www.cramif.fr](http://www.cramif.fr).

## 1. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

### Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le **document unique** doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important). 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**

Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque, toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

## 2. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
<b>Installations électriques</b>	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
<b>Extincteurs</b>	Annuelle	R. 232 du code du travail
<b>Installations de ventilation</b>	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987
<b>Ponts élévateurs</b>	Type ascenseur hydraulique → hebdomadaire (interne) Type à plate-forme suspendue → trimestriel (interne) Annuelle	Arrêté 27 juillet 1961 art. 2

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur, l'arrêté type (ICPE)...

## 3. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les entreprises recevant du public comme les boulangeries, boucheries, pressings, cordonneries... sont soumises à la réglementation des **Etablissements Recevant du Public (ERP)**.

Ces entreprises doivent prendre des mesures de prévention contre l'incendie et faciliter l'évacuation du public, être accessibles aux personnes handicapées (avant le 1er janvier 2015), et avoir réalisé un Dossier Technique Amiante (depuis le 31 décembre 2005).

# Mécanique automobile

## RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

**Virginie Simard**  
**Chargée de mission environnement**  
☎ 01 69 47 54 31  
✉ [cma.simard@artisanat91.fr](mailto:cma.simard@artisanat91.fr)